

ASSEMBLEE GENERALE DU 7 MAI 2021

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

Décision à caractère normatif n° 2020-005 portant modification des articles 6.3.6 et 6.4 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES ET AUX DECLARATIONS A L'ORDRE

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 mai 2021

L'article 6.3.6 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat est modifié comme suit :

« Article 6.3.6. **MANDATAIRE D'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES** :

L'avocat peut exercer à titre accessoire une activité ~~d'intermédiaire en assurances, de mandataire d'un intermédiaire d'assurances. uniquement en qualité de mandataire de l'assuré~~

~~Il ne peut être rémunéré que par son client.~~

Sa rémunération doit être conforme aux dispositions de l'article 11.3 du présent règlement.

Il est alors soumis au respect de la réglementation applicable et notamment aux obligations d'immatriculation et de formation prévues par le Code des Assurances.»

L'article 6.4 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat est modifié comme suit :

« Article 6.4. **DECLARATIONS A L'ORDRE** :

*L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, de **mandataire** d'intermédiaire ~~en~~ d'assurances, de lobbyiste, de syndic de copropriété et de Délégué à la Protection des Données doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier. »*